
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 96.922
portant prescription d'un
plan de prévention des risques naturels prévisibles
sur la commune de ALENYA

* * * * *

Le préfet du département des Pyrénées-Orientales
chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son chapitre 2.

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation et à la prévention des risques majeurs et notamment ses articles 40.1 à 40.7.

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 modifié.

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

VU le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles.

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement, chef de projet risques.

SUR proposition de M. le secrétaire général.

ARRETE

Article 1 : l'établissement du plan de prévention des risques est prescrit sur le territoire de la commune de ALENYA ; le périmètre d'étude comprend l'ensemble du territoire communal. Les risques pris en compte sont les risques d'inondations et de mouvements de terrains.

Article 2 : la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Orientales est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié à M. le maire de ALENYA, une mention en sera insérée dans deux journaux habilités et paraissant dans le département, et il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de ALENYA,
- dans les bureaux de la préfecture (S.I.D.P.C.).

Article 5 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur du cabinet du préfet, le directeur du service interministériel de défense et de la protection civile, le directeur départemental de l'équipement et M. le maire de ALENYA sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en oeuvre du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 29 MARS 1996

Le PREFET

Bernard BONNET

POUR AMPLIATION

POUR LE PREFET ET PAR DÉLÉGATION
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile


Pierre ARNOULD

